

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-
ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES EN
LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET EN ZONE D'ÉMERGENCE
RÉGLMENTÉE**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SMB À PRASVILLE

(N°ICPE : 100.02647)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 mai 2012 à la société SMB pour l'exploitation d'une installation de carrière sur le territoire de la commune de Prasville au lieux-dit Bas de Monaille ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 décembre 2020 suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2021;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2021 ;

Considérant que les émissions sonores ne sont pas conformes aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité ;

Considérant le risque de nuisance sonore ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la société SMB à exploiter l'installation située sur le territoire de la commune de Prasville au lieux-dit Bas de Monaille est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur le respect des émergences et niveaux sonores fixés aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral accompagnée d'un échéancier de réalisation ;
- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Prasville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Prasville pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

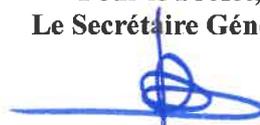
Article 6 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 AVR. 2021

CHARTRES, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



A drien BAYLE

